

N° 4334

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant l'indication de la consommation d'énergie
des lave-vaisselle domestiques**

* * *

(Dépôt: le 14.7.1997)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.7.1997).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.7.1997)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Energie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, portant transposition de la directive 97/17 du 16 avril 1997, avec prière de bien vouloir en saisir la Commission de Travail.

Je joins le texte du projet avec un exposé des motifs – commentaire des articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,

Marc FISCHBACH

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 97/17/CE de la Commission, du 16 avril 1997, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques.

La base légale est fournie par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

L'électricité consommée par les lave-vaisselle à usage ménager, qui sont seules visées par le présent projet de règlement, représente une part non négligeable de la demande globale d'énergie dans la Communauté.

Or, la consommation d'énergie de ces appareils peut être considérablement réduite. Cette réduction peut, dès lors, contribuer de manière significative à une utilisation prudente et rationnelle de nos ressources naturelles ainsi qu'à une diminution de la pollution de notre environnement.

Partant, une information exacte, pertinente et comparable sur la consommation énergétique de ces appareils, notamment par voie d'étiquetage, peut orienter le choix du public au profit d'appareils consommant le moins d'énergie. Conjointement les constructeurs seront amenés à prendre des mesures en vue de réduire la consommation des appareils qu'ils fabriquent.

En vue de fournir cette information par voie d'étiquetage, il est utile d'introduire une étiquette uniforme pour tous les appareils visés et de mesurer la consommation y renseignée selon des normes et des méthodes harmonisées.

Pour cette raison, le projet précise que les informations qu'il prévoit, celles relatives au bruit exceptées, sont à établir selon des méthodes de mesures fixées par la norme EN 153, édictée par le Comité européen de normalisation, ou par d'autres normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et dont les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial.

Par ailleurs, le projet envisage une présentation uniformisée de la fiche d'information que le fournisseur doit inclure dans toutes les brochures relatives au produit ou, à défaut de brochure, dans un autre document fourni avec l'appareil.

Pour le détail des dispositions à observer à l'égard de l'aspect de l'étiquette et de la fiche ainsi que des informations qu'elles doivent contenir le projet renvoie à ses annexes I et II. Afin de pouvoir évaluer correctement l'exactitude de ces informations, le fournisseur devra produire une documentation technique suffisamment étoffée qui contiendra obligatoirement les données prévues à l'article 2 du projet.

L'annexe III précise le genre et l'ordre des informations que doivent contenir les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées visés à l'article 2, paragraphe 5.

Finalement, le projet de règlement attribue au Service de l'Energie de l'Etat le rôle d'autorité compétente pour son exécution et permet, transitoirement et jusqu'au 31 décembre 1998, la mise sur le marché et la commercialisation d'appareils ainsi que la distribution de communications sous forme imprimée non conformes aux dispositions nouvelles.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

REGLEMENT GRAND-DUCAL DU ... 1997 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;

Vu la directive 97/17/CE de la Commission, du 16 avril 1997, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques;

Vu les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre de travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– 1. Le présent règlement s'applique aux lave-vaisselle domestiques alimentés sur secteur électrique. Les appareils qui peuvent aussi être alimentés par d'autres sources d'énergie sont exclus.

2. Les informations obligatoires prévues au présent règlement sont établies selon les méthodes de mesure fixées par les normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et dont les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial. Pour l'ensemble du présent règlement, toutes les dispositions exigeant l'indication d'informations relatives au bruit sont uniquement applicables dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE du Conseil concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.

3. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- distributeur: un détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des appareils domestiques à destination de l'utilisateur final,
- fournisseur: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché de l'Union européenne,
- fiche: un tableau d'information uniformisé relatif à l'appareil en question,
- autres ressources essentielles: l'eau, les produits chimiques ou toute autre substance consommés par un appareil au cours d'une utilisation normale,
- renseignements complémentaires: les autres renseignements relatifs au rendement d'un appareil qui concernent, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie ou en autres ressources essentielles.

Art. 2.– 1. La documentation technique comprend:

- le nom et l'adresse du fournisseur,

- une description générale de l'appareil permettant de l'identifier,
- des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux caractéristiques essentielles de la conception de l'appareil et notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie,
- les rapports d'essais et des mesures réalisés sur l'appareil conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 1er paragraphe 2 du présent règlement,
- le mode d'emploi, le cas échéant.

2. L'étiquette est conforme aux spécifications de l'annexe I du présent règlement. L'étiquette est placée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible, et non masquée.

3. Le contenu et le format de la fiche d'information sont conformes aux spécifications de l'annexe II du présent règlement.

4. Si un appareil est offert à la vente, à la location ou à la location-vente et au moyen d'une communication à distance sous forme imprimée, et notamment un catalogue de vente par correspondance, la communication en question reprend toutes les informations figurant à l'annexe III du présent règlement.

5. Le classement de l'appareil selon son efficacité énergétique et ses performances de lavage est déterminé conformément à l'annexe IV.

Art 3.- Le Service de l'Energie de l'Etat prend toutes les mesures utiles pour garantir:

- a) que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur le territoire national remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;
- b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement soit interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux;
- c) que l'introduction du système d'étiquettes et de fiches relatif à la consommation d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à encourager une utilisation plus responsable de l'énergie de la part des consommateurs privés.

Art. 4.- 1. Le Service de l'Energie de l'Etat ne peut ni interdire, ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par le présent règlement, lorsque les dispositions du présent règlement sont respectées.

2. Jusqu'à preuve du contraire, le Service de l'Energie de l'Etat considère que les étiquettes et les fiches satisfont aux dispositions du présent règlement. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

Art. 5.- Le Service de l'Energie de l'Etat admet, jusqu'au 31 décembre 1998:

- la mise sur le marché, la commercialisation et/ou l'exposition d'appareils,
- la distribution des communications sous forme imprimée visée à l'article 2 paragraphe 4, qui ne seraient pas conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 6.- Notre Ministre ayant l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1er juillet 1998.

Le Ministre de l'Energie,
Robert GOEBBELS

ANNEXE I

ETIQUETTE

Forme et contenu

1. L'étiquette, établie dans la langue à choisir parmi les différentes versions linguistiques, se présente sous la forme suivante:

Énergie		Lave-vaisselle	
Fabricant		Logo	— I
Modèle		ABC 123	— II
Économe		B	— III
			— IV
Peu économe			— V
Consommation d'énergie kWh/cycle <i>(Sur base des résultats du cycle recommandé par le fabricant)</i>		X.YZ	— VI
La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil.			— VII
Efficacité de lavage A: plus élevée G: plus faible		A B C D E F G	— VIII
Efficacité de séchage A: plus élevée G: plus faible		A B C D E F G	— IX
Nombre de couverts		YZ	— X
Consommation d'eau t/cycle		YX	
Bruit [dB(A) re 1 pW]		XY	
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure			
Norme EN 50242 Directive 97/17/CE relative à l'étiquetage des lave-vaisselle			

2. Les notes suivantes précisent les informations à faire figurer sur l'étiquette:

Note:

- I. Nom ou marque du fournisseur.
- II. Référence du modèle établi par le fournisseur.
- III. Le classement d'un appareil selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'annexe IV. La lettre, correspondant au classement du modèle, est indiquée à la hauteur de la flèche correspondante.
- IV. Sans préjudice des exigences fixées dans le cadre du système communautaire d'attribution d'eco-label, lorsqu'un „éco-label communautaire“ a été attribué à un appareil au titre du règlement (CEE) No 880/92 du Conseil¹, une reproduction de la marque de l'éco-label peut être ajoutée.
- V. Consommation d'énergie, exprimée en kilowattheures par cycle (cycle standard), conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1er paragraphe 2.
- VI. Classement de l'efficacité de lavage conformément aux indications de l'annexe IV.
- VII. Classement de l'efficacité de séchage conformément aux indications de l'annexe IV.
- VIII. Capacité de l'appareil en nombre de couverts types, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1er paragraphe 2.
- IX. Consommation d'eau par cycle (cycle standard) conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1er paragraphe 2.
- X. A titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant un cycle standard, mesuré conformément à la directive 86/594/CEE².

Note:

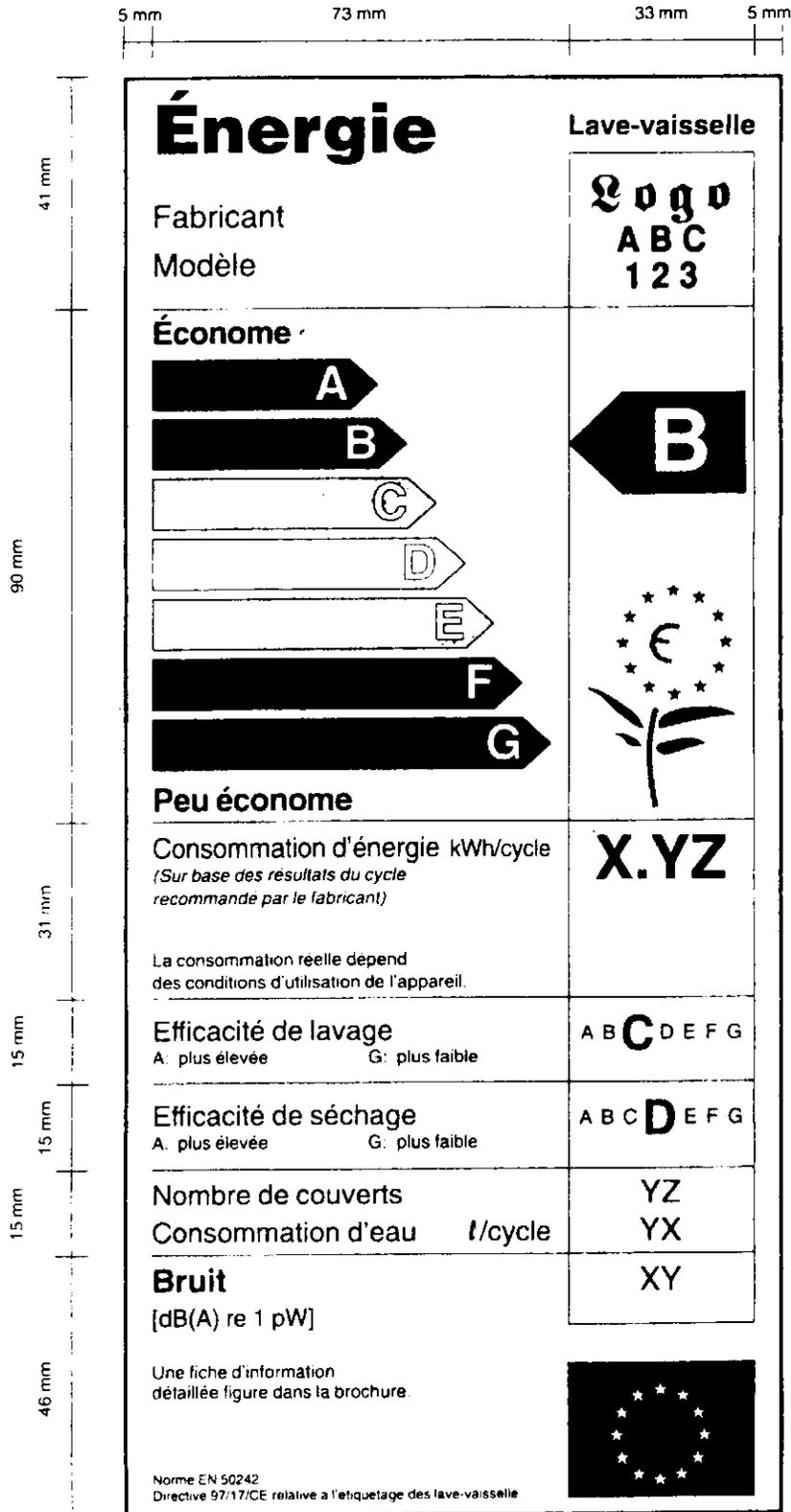
Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe V.

1) JO No L 99 du 11.4.1992, p. 1.

2) JO No L 344 du 6.12.1986, p. 24. Les normes à prendre en compte sont la norme EN 60704-2-3 (mesure du niveau bruit) et la norme EN 60704-3 (vérification).

Impression

3. Certains paramètres d'impression de l'étiquette sont définis ci-dessous:



Couleurs utilisées:

CMJN –bleu cyan, rouge magenta, jaune, noir.

Exemple 07X0: 0% de cyan, 70% de magenta, 100% de jaune, 0% de noir

Flèches:

- A: X0X0
- B: 70X0
- C: 30X0
- D: 00X0
- E: 03X0
- F: 07X0
- G: 0XX0

Couleur de l'encadrement: X070

Tout le texte est en noir. Le fond est blanc.

*

ANNEXE II

LA FICHE

La fiche doit fournir les informations énumérées ci-dessous. Ces informations peuvent être présentées sous la forme d'un tableau couvrant une série d'appareils fournis par le même fournisseur; elles doivent dans ce cas être présentées dans l'ordre indiqué ou figurer à proximité de la description de chaque appareil.

1. Nom ou marque du fournisseur.
2. Référence du modèle établi par le fournisseur.
3. Classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément aux indications de l'annexe IV, exprimée sous forme de „classe d'efficacité énergétique ... sur une échelle de A (économe) à G (peu économes)“. Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement allant de A (économe) à G (peu économe) apparaisse clairement.
4. Lorsque les informations sont données sous forme de tableau et que certains des appareils y figurant ont reçu un label écologique communautaire en vertu du règlement (CEE) No 880/92, cette dernière information peut figurer ici. Dans ce cas, la rubrique est intitulée „éco-label communautaire“ et comporte la reproduction de la marque de l'éco-label. Cette disposition ne porte pas préjudice aux exigences prévues par le système communautaire d'attribution de l'éco-label.
5. Nom du programme recommandé par le fabricant, auquel il est fait référence dans les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche.
6. Consommation d'énergie, calculée en kWh par cycle (cycle standard), conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1er paragraphe 2, et définie comme: „Consommation d'énergie: XYZ kWh sur base des résultats du cycle recommandé par le fabricant, avec alimentation en eau froide. La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil.“
7. Classement du modèle selon son efficacité de lavage, conformément aux indications de l'annexe IV, exprimée sous forme de: „classe d'efficacité de lavage sur une échelle allant de la classe A (plus élevée) à G (plus faible).“ Cette indication peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (plus élevée) à G (plus faible) apparaisse clairement.
8. Classement du modèle selon son efficacité de séchage, conformément aux indications de l'annexe IV, exprimée sous forme de: „classe d'efficacité de séchage, sur une échelle allant de la classe A (plus élevée) à G (plus faibles).“ Cette indication peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (plus élevée) à G (plus faible) apparaisse clairement.

9. Capacité en nombre de couverts standards, au sens de la note VIII de l'annexe I.
10. Consommation d'eau par cycles types, au sens de la note IX de l'annexe I.
11. Durée du programme recommandé par le fabricant selon les procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1er paragraphe 2.
12. Les fournisseurs peuvent également indiquer les informations mentionnées aux points 5 à 11 pour d'autres cycles.
13. La consommation annuelle moyenne d'eau et d'énergie, calculée sur base de 220 fois les consommations indiquées aux points 5 (énergie) et 10 (eau), et exprimée comme „consommation annuelle estimée (220 cycles)“.
14. A titre facultatif, niveau de bruit en cycle standard, déterminé conformément à la directive 86/594/CEE.

Les informations figurant sur l'étiquette peuvent avoir la forme d'une représentation, soit en couleur soit en noir et blanc de l'étiquette.

Note:

Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe V.

*

ANNEXE III

VENTE PAR CORRESPONDANCE ET AUTRES TYPES DE VENTE A DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées visés à l'article 2 paragraphe 4 contiennent les informations suivantes, dans l'ordre indiqué:

1. Classe d'efficacité énergétique (annexe II point 3)
2. Nom du programme recommandé par le fabricant (annexe II point 5)
3. Consommation d'énergie (annexe II point 6)
4. Classe d'efficacité de lavage (annexe II point 7)
5. Classe d'efficacité de séchage (annexe II point 8)
6. Capacité (annexe I note VIII)
7. Consommation d'eau (annexe I note IX)
8. Estimation de la consommation annuelle (annexe II point 13)
9. Niveau de bruit (annexe I note X)

Si d'autres informations contenues dans la fiche d'information sur le produit sont également fournies, celles-ci seront présentées sous la forme définie à l'annexe II et incluses dans le tableau ci-dessus dans l'ordre fixé pour la fiche.

Note:

Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe V.

*

ANNEXE IV

CLASSEMENT SELON L'EFFICACITE ENERGETIQUE

1. Le classement d'un appareil en fonction de son efficacité énergétique est déterminé comme indiqué ci-après:

Soit C_R la consommation de référence calculée comme suit:

$$C_R = 1,35 + 0,025 \times S, \quad \text{pour } S \geq 10$$

$$C_R = 0,45 + 0,09 \times S, \quad \text{pour } S \leq 9.$$

Soit S la capacité de l'appareil exprimée en nombre de couverts types (annexe I note VIII).

L'indice de l'efficacité énergétique E_1 est donné par la formule: $E_1 = \frac{C}{C_R}$,

où C représente la consommation de l'appareil en énergie (annexe I note V).

Le tableau 1 montre comment classer l'appareil en fonction de son efficacité énergétique:

Tableau 1

Classe d'efficacité énergétique	Indice d'efficacité énergétique E_1
A	$E_1 < 0,64$
B	$0,64 \leq E_1 < 0,76$
C	$0,76 \leq E_1 < 0,88$
D	$0,88 \leq E_1 < 1,00$
E	$1,00 \leq E_1 < 1,12$
F	$1,12 \leq E_1 < 1,24$
G	$E_1 \geq 1,24$

2. Le tableau 2 montre comment classer l'appareil en fonction de son efficacité de lavage:

Tableau 2

Classe d'efficacité de lavage	Indice d'efficacité de lavage „ P_C “, défini par les normes harmonisées mentionnées à l'article 1er paragraphe 2, pour le programme recommandé par le fabricant
A	$P_C > 1,12$
B	$1,12 \geq P_C > 1,00$
C	$1,00 \geq P_C > 0,88$
D	$0,88 \geq P_C > 0,76$
E	$0,76 \geq P_C > 0,64$
F	$0,64 \geq P_C > 0,52$
G	$0,52 \geq P_C$

3. Le tableau 3 montre comment classer l'appareil en fonction de son efficacité de séchage:

Tableau 3

<i>Classe d'efficacité de séchage</i>	<i>Indice d'efficacité de lavage „P_D”, défini par les normes harmonisées mentionnées à l'article 1er paragraphe 2, pour le programme recommandé par le fabricant</i>
A	$P_D > 1,08$
B	$1,08 \geq P_D > 0,93$
C	$0,93 \geq P_D > 0,78$
D	$0,78 \geq P_D > 0,63$
E	$0,63 \geq P_D > 0,48$
F	$0,48 \geq P_D > 0,33$
G	$0,33 \geq P_D$